

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 208/20**

Collège arbitral composé de :

Monsieur François BEGHIN, Président, Monsieur Olivier BASTYNS et Monsieur Louis DERWA, Arbitres.

Audience de plaidoiries : 20 juillet 2020

---

### EN CAUSE DE :

L'association sans but lucratif **GUIVOL** représentant le club de volley **AXIS GUIBERTIN**, matricule BW 2005 de la FVWB, ayant son siège social Rue Fond Cattelain, 2/2.2 à 1435 Mont-St-Guibert, inscrite à la BCE sous le numéro 662.483.769, représentée par ses Conseils Maîtres Patrick LARBIERE et Massimo NELIS, avocats dont le cabinet est établi Rue Gameda, n°4/14 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Ci-après dénommée « **AXIS GUIBERTIN** »,  
Demandeur,

### ET:

L'association sans but lucratif **BELGISCHE VOLLEYBALLIGA BVL** ayant son siège social Beneluxlaan, 22 à 1800 Vilvoorde, inscrite à BCE sous le numéro 862478864, représentée par son Conseil Maître Annelies UYTTERHAEGEN, avocat dont le cabinet est établi Zuidstraat 17 à 9620 Zottegem ;

Ci-après dénommée « **LIGUE BELGE DE VOLLEY** »,  
Défenderesse,

---

## **I. Introduction**

1. Le présent litige arbitral concerne le recours du club de volley AXIS GUIBERTIN à l'encontre de la LIGUE BELGE DE VOLLEY en vue d'obtenir la réformation de la décision du 22 juin 2020 de la Commission des Licences de la Ligue lui refusant l'octroi de la licence pour la saison 2020-2021 nécessaire pour jouer en première division messieurs, appelée « Ligue A ».

## **II. Les faits**

2. La partie demanderesse, AXIS GUIBERTIN, est un club de volley francophone membre de la LIGUE BELGE DE VOLLEY sous le matricule BW 2005.

Le Président de AXIS GUIBERTIN est M. Charles CAPRASSE.

3. La partie défenderesse, la LIGUE BELGE DE VOLLEY, est l'association de promotion du volley-ball de la Ligue A.

Le Président de la LIGUE BELGE DE VOLLEY est M. Philippe BOONE.

La LIGUE BELGE DE VOLLEY a parmi ses attributions, et selon la Convention de Coopération et Code de Conduite conclue le 5 juillet 2019 avec la Fédération Nationale de Volley (« Volley Belgium » ASBL), la compétence de définir les conditions extra-sportives à remplir par les clubs pour participer à la Ligue A.

Ces conditions, appelées aussi « Conditions de Licence », incluent, entre autres, la logistique, les infrastructures, la situation financière et les aspects de droit social, y compris la Convention Collective de Travail (CCT) qui est d'application.

La LIGUE BELGE DE VOLLEY a édicté un REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (version 13/11/2016) qui organise la procédure d'octroi de la licence pour tout club qualifié sportivement pour participer à la Ligue A et qui prévoit, parmi ses conditions d'octroi, de ne disposer d'aucune dette envers la LIGUE BELGE DE VOLLEY (art. 6.1.1.10. 6<sup>ème</sup> point, ROI).

Le recours contre un refus de licence est de la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) (art. 6.2.8, ROI).

Dans cette hypothèse de recours, la CBAS laquelle réexamine le dossier dans son entièreté, en droit et en fait, et avec tous les pouvoirs la matière (art. 6.2.8, ROI).

Le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR prévoit aussi que les clubs doivent respecter les « Guidelines » édictées par la Ligue, étant un ensemble de règles techniques et commerciales

destinées à permettre un déroulement correct de la compétition, et notamment l'obligation pour chaque club d'apposer des autocollants commerciaux de sponsor sur le sol sous peine d'une amende de 1.000 € / match (art. 7 ROI « Guidelines », Annexe 2 ROI « Liste des Amendes EuroMillions Competition »).

4. Les 9 mars 2018 et 8 avril 2018, le club AXIS GUIBERTIN a joué deux matchs à domicile contre respectivement NOLIKO-MAASEIK et VDK GENT.

5. Les 12 avril 2018 et 4 mai 2018, la LIGUE DE VOLLEY a adressé deux courriers à AXIS GUIBERTIN pour lui indiquer qu'au cours des matchs NOLIKO-MAASEIK et VDK GENT les autocollants commerciaux obligatoires pour les sponsors EUROMILLIONS et TELENET n'avaient pas été apposés sur le sol.

La Ligue a dès lors infligé par ces courriers deux amendes de 4.000 € pour chaque match, soit un total de 8.000 € (2 x 2 autocollants x 2 matchs = 8 x 1.000 € = 8.000 €).

6. Entre avril 2018 et avril 2020, des correspondances ont été échangées entre AXIS GUIBERTIN et la LIGUE DE VOLLEY sur la question de cette dette de 8.000 €, la Ligue ayant notamment écrit par les soins de son Président, M. Philippe BOONE, que la question de « la demande de retrait de l'amende » de AXIS GUIBERTIN avait été transmise par le Conseil d'Administration de la Ligue à la Commission Ethique et Discipline (courrier du 7 juin 2018) et que la Ligue avait mandaté Me Annelies UYTTERHAEGHEN, son administratrice en charge des affaires juridiques, pour « établir un accord transactionnel avec AXIS GUIBERTIN afin que nous puissions retrouver une sérénité dans nos relations » (courrier du 10 novembre 2018).

7. La LIGUE BELGE DE VOLLEY produit à son dossier un courrier adressé à AXIS GUIBERTIN par lequel la Ligue exige du club le paiement de la dette de 8.000 € avec la précision qu'en cas d'absence de paiement pour le 14 mai 2018 le dossier serait transféré à la Commission des Licences.

8. Nonobstant ce courrier et l'absence de tout paiement de la dette, les 14 et 15 mai 2018, la Commission des Licences a attribué à AXIS GUIBERTIN sa licence en Ligue A pour la saison 2018-2019.

En 2018-2019, fort de sa licence, AXIS GUIBERTIN a évolué en Ligue A.

À l'issue de la saison 2018-2019, AXIS GUIBERTIN a été rétrogradé sportivement en Ligue B.

9. En 2019-2020, AXIS GUIBERTIN a évolué en Ligue B et y a terminé à la première place, ce qui lui permet de revendiquer son accession en Ligue A pour la saison 2020-2021.

**10.** En mai 2020, AXIS GUIBERTIN a donc postulé l’octroi d’une licence pour la saison 2020-2021 en Ligue A.

**11.** Le 3 juin 2020, la Commission des Licences de la LIGUE BELGE DE VOLLEY s’est réunie et a indiqué par son rapport de réunion daté du 4 juin 2020 avoir reçu une déclaration sur l’honneur de AXIS GUIBERTIN indiquant que le club n’avait « aucune dette envers la LIGUE BELGE DE VOLLEY » alors que, selon la Commission des Licences, AXIS GUIBERTIN avait pourtant une dette ouverte de 9.720 € auprès de la LIGUE BELGE DE VOLLEY.

**12.** Le 5 juin 2020, M. Marc SPAENJERS en sa qualité de CEO de la LIGUE BELGE DE VOLLEY a adressé un email à M. Charles CAPRASSE de AXIS GUIBERTIN lui indiquant que le Conseil d’Administration de la Ligue avait pris connaissance du rapport de la Commission des Licences signalant une contradiction entre la déclaration du club selon laquelle il ne subsistait aucune dette et l’information transmise par le gestionnaire financier de la Ligue selon lequel le club AXIS GUIBERTIN restait redevable d’une dette auprès de la Ligue.

M. Marc SPAENJERS indiquait également que le club AXIS GUIBERTIN avait été informé de cette situation le 12 avril 2018 et 4 mai 2018 ainsi qu’avec des rappels en janvier 2019<sup>1</sup> et le 6 avril 2020 et il demandait au club de lui faire part rapidement de la manière dont il envisageait de s’acquitter de cette dette afin d’en faire part à l’Assemblée Générale.

**13.** Le 10 juin 2020, M. Philippe BOONE, en sa qualité de Président de la LIGUE BELGE DE VOLLEY a écrit par email à M. Charles CAPRASSE, Président de AXIS GUIBERTIN, pour évoquer la dette de 9.720 € ( soit deux amendes de 4.000 € et un retard de cotisation de 1.720 €), la LIGUE BELGE DE VOLLEY étant disposée, selon les termes de cet email, à recevoir ce paiement de 9.720 € pour le 31 août 2020 au plus tard.

**14.** Le 13 juin 2020, M. Philippe BOONE a adressé un rappel par email à M. Charles CAPRASSE tout en lui indiquant qu’à défaut de réponse pour le 15 juin 2020, il se « dessaisirait » du dossier.

**15.** Le 15 juin 2020, M. Philippe BOONE a adressé un email à M. Charles CAPRASSE pour lui confirmer une conversation téléphonique du même jour au cours de laquelle ce dernier aurait, pour compte de AXIS GUIBERTIN, souhaité repartir d’une « feuille blanche » et « que de ce fait le club (AXIS GUIBERTIN) n’acceptait pas de rembourser la dette, (qui) de surcroît (était) (contestée) ».

**16.** Le 16 juin 2020, M. Charles CAPRASSE a adressé un email à M. Philippe BOONE pour lui répondre que l’email du 15 juin 2020 exposait clairement la position du club.

---

<sup>1</sup> Voir la note précédente

17. Le 17 juin 2020, M. Philippe BOONE a encore adressé un email à M. Charles CAPRASSE pour lui faire savoir que AXIS GUIBERTIN était d'avis que « la dette qui trouve son origine dans les amendes devait être compensée par le *cashback* que (le club) n'aurait pas reçu » et qu'il était demandé à AXIS GUIBERTIN de « confirmer cette démarche sans rentrer dans les détails » afin que la LIGUE BELGE DE VOLLEY « puisse demander aux personnes en charge de (l)'éclairer ».

18. Le 20 juin 2020, M. Philippe BOONE, en sa qualité de Président de la LIGUE BELGE DE VOLLEY, a indiqué par email aux trois membres de la Commission des Licences que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la LIGUE BELGE DE VOLLEY avaient « unanimement décidé de ne pas annuler les dettes de AXIS GUIBERTIN », que cette information avait été communiquée au club le 10 juin 2020 et que cette décision de la LIGUE BELGE DE VOLLEY avait été prise en raison de « l'historique des dettes » et au fait qu'il n'avait jamais eu de « signe quant au paiement de celle-ci ».

19. Le 22 juin 2020, la Commission des Licences de la LIGUE BELGE DE VOLLEY s'est à nouveau réunie.

La Commission des Licences a indiqué avoir pris connaissance du message du 20 juin 2020 de la LIGUE BELGE DE VOLLEY de ne pas annuler la dette de AXIS GUIBERTIN ayant pour conséquence qu'un nouveau rapport devait être rédigé en référence au rapport précédent du 3 juin 2020.

La Commission des Licences a indiqué que son rapport précédent du 3 juin 2020 avait émis une réserve par rapport à la demande de licence du club, plus précisément quant à une dette impayée de 8.000 €<sup>2</sup>.

La Commission des Licences a pris acte de la « décision de LIGUE BELGE DE VOLLEY de ne pas annuler la dette dans la mesure où le club n'avait jamais fait montre de la régler malgré plusieurs rappels.

En conséquence, la Commission des Licences a conclu « qu'au moins une des conditions d'obtention d'une licence n'a pas été remplie par AXIS GUIBERTIN, à savoir être libre de toute dette » et a donc refusé la licence à AXIS GUIBERTIN.

La Commission des Licences a précisé qu'il appartenait à la LIGUE BELGE DE VOLLEY d'en prendre note et d'en informer à la fois le club AXIS GUIBERTIN et les fédérations.

Il s'agit de la **décision querellée**.

---

<sup>2</sup> NB le rapport du 3 juin 2020 de la Commission des Licences visait une dette ouverte de 9.720 € auprès de la LIGUE BELGE DE VOLLEY, composée de 8.000 € d'amendes et de 1.720 € de cotisation

20. Le 24 juin 2020, M. Philippe BOONE en sa qualité de Président de la LIGUE BELGE DE VOLLEY a adressé par email et par recommandé à AXIS GUIBERTIN un courrier communiquant la décision de la Commission des Licences.

21. Le 25 juin 2020, l'avis de notification de la décision de la Commission des Licences de la LIGUE BELGE DE VOLLEY a été délivré à AXIS GUIBERTIN.

22. Le 29 juin 2020, le club AXIS GUIBERTIN a formé le recours contre la décision de refus de licence pour la saison 2020-2021 en Ligue A et a saisi la CBAS.

### **III. La procédure arbitrale devant la CBAS**

23. Au sein de sa requête en recours du 29 juin 2020 à la CBAS, AXIS GUIBERTIN a désigné Me Louis DERWA comme arbitre.

24. La LIGUE BELGE DE VOLLEY a désigné M. Olivier BASTYNS comme arbitre.

25. Me Louis DERWA et M. Olivier BASTYNS ont ensuite désigné Me François BEGHIN comme Président du collège arbitral. Interrogées en séance, les parties ont confirmé n'avoir aucun motif de récusation à l'encontre d'un membre du panel arbitral.

26. Les 3 et 6 juillet 2020, les parties ont signé une Convention d'Arbitrage indiquant que le litige arbitral à trancher était le suivant :

1. *L'annulation de la décision du (22) juin 2020 refusant l'octroi d'une licence à AXIS GUIBERTIN pour la compétition Ligue A durant la saison 2020–2021 ;*
2. *L'octroi d'une licence de participer à la compétition de la Ligue A durant la saison 2020 2021 ;*
3. *Le paiement d'une somme de 12.750 € à titre de cashback pour la saison 2018 2019 ;*
4. *Le paiement d'une somme fixée provisionnement à 1 € en raison du préjudice subi par la violation du délai légal pour rendre la décision sur l'octroi d'une licence et pour la décision de refus ;*
5. *Procéder à nouveau au tirage de la Coupe de Belgique.*

27. Les parties se sont échangées leurs pièces et conclusions.

28. Le 20 juillet 2020, et tenant compte de la situation sanitaire Covid-19 et de l'accord des parties et avocats, l'audience arbitrale s'est tenue en visioconférence.

Etaient présents lors de cette audience arbitrale visioconférence :

- Les trois membres précités du collège arbitral, assistés de Mme Caroline DEMUYNCK, Directeur Administratif de la CBAS,
- Me Patrick LARBIERE et Me Massimo NELIS pour AXIS GUIBERTIN,
- Me Annelie UYTTERHAEGEN et M. Philippe BOONE pour la LIGUE BELGE DE VOLLEY.

29. À l'entame de l'audience arbitrale, et sur interpellation, les parties ont confirmé que la mise en état de la procédure arbitrale s'était déroulée sans le moindre incident quant au dépôt des pièces et des conclusions. Notamment, les parties ont accepté les traductions proposées pour certaines pièces en néerlandais et ont renoncé à tout grief quant aux pièces déposées en langue néerlandaise sans traduction.

30. Les parties ont également indiqué que la Sentence à intervenir pouvait être publiée sur le site de la CBAS.

31. Au cours de cette même audience arbitrale, il a été constaté que plusieurs demandes et exceptions développées en conclusions par les avocats ne figuraient pas dans la Convention d'Arbitrage initiale et qu'en outre un point à trancher par la Convention d'Arbitrage (tirage au sort de la Coupe de Belgique) concernait une partie tierce qui n'était pas à la procédure (la Fédération de Volley).

Les parties ont été interrogées par le collège arbitral sur le maintien, ou non, de ces demandes et exceptions qui s'écartaient de leur Convention d'Arbitrage et celle qui concernait un point de la compétence d'une partie tierce étrangère au litige (Coupe de Belgique).

Après réflexion et analyse, les parties ont fait acter ce qui suit :

- la LIGUE BELGE DE VOLLEY a fait acter qu'elle renonçait à invoquer les trois moyens d'irrecevabilité invoqués en termes de conclusions à l'encontre de la demande de AXIS GUIBERTIN, à savoir (1) la tardiveté alléguée du recours de AXIS GUIBERTIN devant la CBAS, (2) la tardiveté du paiement par AXIS GUIBERTIN des droits d'enregistrement à la CBAS et (3) l'absence de qualité de l'ASBL GUIVOL pour demander et recevoir la licence ;
- la LIGUE BELGE DE VOLLEY a fait acter qu'elle renonçait à deux chefs de demandes invoqués en termes de conclusions, à savoir (1) la demande de condamnation de AXIS GUIBERTIN à payer un dédommagement de 51.000 € aux clubs de la Ligue pour concurrence déloyale et (2) la demande de condamnation de AXIS GUIBERTIN à payer une somme fixée provisionnement à 1 € pour la valeur des

caméras de *streaming* installées dans la salle de AXIS GUIBERTIN ainsi que les frais de l'activation ;

- AXIS GUIBERTIN a fait acter qu'elle renonçait à un chef de demande, à savoir la demande relative au tirage au sort de la Coupe de Belgique en cas d'attribution par la CBAS de la Licence, la compétence de la Coupe de Belgique étant dévolue à une partie tierce (la Fédération) qui n'est pas partie à la procédure arbitrale et qui ne peut se voir imposer, par hypothèse, une décision à laquelle elle est n'est pas partie.

32. À l'issue des plaidoiries, chaque partie a indiqué qu'elle n'avait aucun grief concernant le déroulement de l'audience et le respect de leur droit d'être entendues.

33. Ensuite tous les participants, en ce compris Mme DEMUYNCK, ont quitté la visioconférence et le collège arbitral a délibéré.

#### **IV. Prétentions des parties**

34. Aux termes de ses conclusions et de ce qui a été acté à l'audience arbitrale du 20 juillet 2020, AXIS GUIBERTIN demande à la CBAS :

- D'annuler la décision de la Commission des Licences du 22 juin 2020 lui refusant l'octroi d'une licence pour la compétition Ligue A durant la saison 2020-2021 ;
- D'octroyer une licence à AXIS GUIBERTIN afin de participer à la compétition Ligue A durant la saison 2020-2021 ;
- De condamner la LIGUE BELGE DE VOLLEY au paiement d'une somme de 12.750 € à titre de *cashback* pour la saison 2018-2019 ;

35. Aux termes de ses conclusions et de ce qui a été acté à l'audience arbitrale du 20 juillet 2020, La LIGUE BELGE DE VOLLEY demande :

- (1) A titre principal, de déclarer les demandes de AXIS GUIBERTIN non fondées ;
- Dire pour droit que les demandes de la LIGUE BELGE DE VOLLEY contre AXIS GUIBERTIN sont recevables et fondées comme suit :
- Condamner AXIS GUIBERTIN à rembourser à la LIGUE BELGE DE VOLLEY, dans les huit jours de la Sentence à intervenir, la dette de 8.000 €
- Condamner AXIS GUIBERTIN à payer toutes les sommes engagées par la Ligue dans le cadre de la présente procédure



- (2) A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où AXIS GUIBERTIN se verrait octroyer une licence,
- « Dire pour droit qu'une licence ne pourra être accordée qu'à la condition que les documents nécessaires soient présentés avant le 15 août 2020. »

## **V. Compétence de la CBAS**

36. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) tire sa compétence à traiter de l'affaire par référence au REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de la LIGUE BELGE DE VOLLEY qui dispose en son article 6.2.1. que la contestation d'une décision de la Commission des Licences de refus d'octroi d'une licence de Ligue A ne peut être portée qu'auprès de la CBAS.

37. La CBAS tire également sa compétence de la Convention d'Arbitrage signée par les parties et aux termes de laquelle celles-ci ont accepté que leur litige soit tranché par un collègue d'arbitres de la CBAS.

38. Il s'en déduit que la CBAS est compétente pour connaître du litige.

## **VI. Recevabilité des demandes**

39. Aux termes de leurs conclusions et de ce qui a été acté à l'audience arbitrale du 20 juillet 2020, aucune des parties ne soulève de moyen d'irrecevabilité.

40. En outre, il n'existe pas de moyens d'ordre public qui devrait être étudié d'office par le collège arbitral.

41. Il s'en déduit que les demandes portées devant la CBAS sont toutes recevables.

## **VII. Discussion**

42. Le litige entre parties, résumé de manière très succincte, est le suivant : le club AXIS GUIBERTIN critique la décision du 22 juin 2020 de la Commission des Licences lui ayant refusé l'octroi de la licence 2020-2021 pour la Ligue A et en demande l'annulation, parce que, selon lui, la décision querellée a été rendue hors délai par la Commission des Licences composée de membres ne remplissant pas les compétences requises, subsidiairement, parce que la dette alléguée de 8.000 € a été contestée, n'a pas fait l'objet de facturation et n'a pas fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un accord transactionnel qui avait été annoncé, plus

subsidiairement encore parce que le comportement de la Ligue a induit une « croyance légitime » dans le chef du club que la dette était éteinte suite à l'attribution de la Licence 2018-2019 le 14 mai 2018 sans la moindre réserve (alors que la prétendue dette restait impayée) et la réception de courriers en 2020 de Volley Belgium attestant d'absence de dette et, très subsidiairement enfin, dans l'hypothèse où le collège arbitral devrait estimer qu'une dette existerait dans le chef du club, celle-ci devrait se compenser avec une créance de *cashback* et de *community manager* contre la Ligue d'un montant de 12.750 €.

**43.** Quant à la Ligue, elle demande la confirmation de la décision querellée et la condamnation du club à payer la dette de 8.000 €, parce que, à son avis, la décision de la Commission des Licences a été rendue dans les délais et par des membres répondant aux conditions de compétence, que subsidiairement, la dette est incontestable et incontestée dès lors que de nombreux rappels et procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Ligue communiqués au club et rappelant la dette sont restés sans suite, que la facturation n'était pas nécessaire, la carence de la mise en place de la médiation amiable ne lui étant pas imputable et que, plus subsidiairement encore, l'attribution de la Licence 2018-2019 a été délivrée par la Commission des Licences sans avoir tenu compte de la dette persistante du club dès l'instant où un délai de paiement avait été accordé au club jusqu'au 14 mai 2018, date de la décision de la commission, et qu'il avait été décidé en outre d'entamer une concertation et que, très subsidiairement, la demande de compensation de la dette avec la créance revendiquée du club est non fondée dès lors que ladite créance est inexistante suite aux carences du club à répondre aux conditions édictées par la CCT *ad hoc*.

**44.** Au vu de ce qui précède, et pour juger de la validité de la décision du 22 juin 2020 de la Commission des Licences refusant l'octroi de la licence au club, la CBAS doit trancher les trois questions suivantes :

- a)** La Commission des Licences a-t-elle rendu tardivement sa décision et par un panel de membres insuffisamment qualifiés ?
- b)** Existait-il une dette impayée du club vis-à-vis de la Ligue au moment où la Commission des Licences a apprécié le dossier et, dans l'hypothèse où cette dette était présente, a-t-elle été éteinte ?
- c)** Existe-t-il une compensation à opérer entre la dette alléguée vis-à-vis de la Ligue et la créance de *cashback* du club ?

\* \*  
\*

**a) La Commission des Licences a-t-elle rendu tardivement sa décision et par un panel de membres insuffisamment qualifiés ?**

**Les positions et arguments des parties**

45. Selon AXIS GUIBERTIN, la décision du 22 juin 2020 de la Commission des Licences a été rendue en-dehors du délai requis de 20 jours après la demande de licence introduite, selon le club, le 9 mai 2020 (et complétée les 15 mai 2020 et 25 mai 2020) et en outre par un panel insuffisamment qualifié pour ses compétences comptables et juridiques.

46. Selon la Ligue, la décision a été rendue dans le délai requis de 20 jours dès lors que la demande de licence date, selon elle, du 25 mai 2020 et par un panel parfaitement qualifié.

**L'appréciation du collège arbitral**

47. Pour ce qui concerne le délai à rendre la décision, l'article 6.1.17 du ROI dispose que le rapport dans lequel la Commission des Licences donne sa décision quant à l'attribution ou non de la Licence doit être fait au plus tard 20 jours à partir de la demande de la licence.

48. Cette disposition n'est pas prévue à peine de nullité.

49. En outre, AXIS GUIBERTIN ne dépose pas sa demande de Licence, alléguée au 9 mai 2020, et ne dépose pas non plus ses compléments des 15 mai 2020 et 25 mai 2020.

50. Dans ces conditions, à défaut de preuve apportée par le demandeur quant à la date exacte du dépôt de sa demande et le dépassement de délai qui en aurait résulté (le tout sans sanction de nullité), la critique du club à l'encontre de la Commission des Licences d'un dépassement de délai pour rendre sa décision est non fondée.

51. Pour ce qui concerne les compétences personnelles des membres de la Commission des Licences, l'article 4.8 du ROI dispose que les membres de celle-ci sont au nombre de trois et que l'un d'eux doit posséder des compétences juridiques, le deuxième des compétences comptables, le troisième ayant qualité de référendaire.

52. Il ressort de la pièce 27 déposée par la LIGUE DE VOLLEY que, contrairement à ce qui est invoqué, les membres possédaient les qualités requises puisque :

- M. William VAN AERDE, membre de la Commission, est réviseur d'entreprises et présente une carrière de 33 ans au cabinet de réviseur d'entreprises KPMG
- M. Philippe BERBEN, membre de la Commission présente le cv juridique suivant :
  - o Licencié en droit KUL
  - o Avocat (1972-1976)
  - o Substitut au Parquet (1976-2010)

- Magistrat du siège (2010-..)
- Enseignant à la KUL

**53.** Dans ces conditions, le collège arbitral est d'avis d'une part qu'il n'existe pas de preuve établissant que la décision de la Commission des Licences aurait été rendue hors délai et que d'autre part la décision querellée a été rendue par des personnes compétentes et habilitées.

**b) Existait-il une dette impayée du club vis-à-vis de la Ligue au moment où la Commission des Licences a apprécié le dossier et, dans l'hypothèse où cette dette était présente, a-t-elle été éteinte ?**

### **Les positions et arguments des parties**

**54.** Selon AXIS GUIBERTIN, la dette alléguée de 8.000 € issue des amendes de 2018 a été contestée, n'a pas fait l'objet de facturation, n'a pas fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un accord transactionnel qui avait été annoncé, plus subsidiairement encore le comportement de la Ligue a induit une croyance légitime dans le chef du club que la dette était éteinte suite à l'attribution de la Licence 2018-2019 le 14 mai 2018 sans la moindre réserve (alors que la prétendue dette restait impayée) et la réception de courriers de Volley Belgium attestant d'absence de dette.

**55.** Selon la Ligue, la dette est incontestable et incontestée dès lors que de nombreux rappels et procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Ligue communiqués au club et rappelant la dette sont restés sans suite, que la facturation n'était pas nécessaire, les amendes étant sans TVA, la carence de la mise en place de la médiation amiable ne lui est pas imputable et, du reste, n'a pas abouti, et que l'attribution de la Licence 2018-2019 a été délivrée par la Commission des Licences sans avoir tenu compte de la dette du club dès l'instant où un délai de paiement avait été accordé au club jusqu'au 14 mai 2018, date de la décision de la commission, et qu'il avait été décidé en outre d'entamer une concertation dont l'échec ne peut lui être imputé.

### **L'appréciation du collège arbitral**

**56.** Le collège arbitral constate ne pas avoir reçu (de la Ligue ou du club) le dossier de licences alors pourtant que la procédure de recours devant la CBAS organise que cette dernière réexamine « le dossier » dans son entièreté tant en droit qu'en fait et avec tous les pouvoirs en la matière (art. 6.2.8 ROI).

**57.** Le collège arbitral ne peut donc se baser que sur les pièces transmises, de façon éparse, par les parties afin de juger s'il existait, au 22 juin 2020, une dette impayée dans le chef du club, faisant ainsi obstacle - sur pied de l'art. 6.1.1.10, 6° ROI - à l'attribution de la licence au club en Ligue A pour la saison 2020-021.

**58.** En l'espèce, les courriers recommandés des 12 avril 2018 et 4 mai 2018 de la LIGUE BELGE DE VOLLEY (pièces 4 et 5 de la Ligue) et visant les faits survenus le 9 mars 2018 et le 8 avril 2018 établissent à suffisance l'existence d'une dette au profit de la Ligue et à charge du club AXIS GUIBERTIN pour la violation réglementaire de l'obligation pesant pour chaque club d'apposer des autocollants commerciaux de sponsors sur son sol (infraction n° 1 : match du 9 mars 2018 contre NOLIKO-MAASEIK et infraction n° 2 : match du 8 avril 2018 contre VDK GENT, chaque fois pour absence d'autocollants EUROMILLIONS et TELENET).

**59.** Force est de constater que malgré les courriers de mise en demeure explicites de la Ligue pour obtenir paiement (12 avril 2018, 4 mai 2018 et un courrier daté du 07/01/2019) AXIS GUIBERTIN ne produit aucune contestation écrite de la dette.

**60.** La première trace d'une contestation apparaît d'un courrier du 15 juin 2020 – soit plus de deux ans après la naissance de la dette – émanant de la plume de la Ligue, créancière de la dette de 8.000 €, et qui écrit que « le club (AXIS GUIBERTIN) n'acceptait pas de rembourser la dette » (pièce 7 dossier de la Ligue).

**61.** Ce défaut de contestation pendant deux ans de la dette par AXIS GUIBERTIN conforte l'appréciation du collège arbitral que la créance alléguée de 8.000 € est certaine, liquide et exigible.

**62.** L'absence de facturation des montants au club est sans incidence dès lors que la créance financière de 8.000 € est née suite à la commission des infractions réglementaires reprises dans les correspondances de la Ligue et que la Ligue a également expliqué, ce qui semble exact, que des amendes ne sont pas soumises à la TVA et que dès lors la facturation ne s'impose pas selon les renseignements pris auprès de leur bureau comptable.

**63.** Le club reproche aussi à la Ligue de ne pas pu avoir se défendre face aux amendes alors qu'à aucun moment pendant deux ans le club n'a exercé les recours idoines prévus à l'art. 5.1.8 ROI (recours devant les instances juridiques de la Fédération et de la CBAS).

Il ne peut donc être fait le grief par le club d'avoir été privé de ses moyens de recours.

**64.** AXIS GUIBERTIN fait grand cas du fait du déclenchement d'un processus de médiation en vue de tenter d'arriver à un « accord transactionnel », précisant que ce processus n'aurait pas abouti de la faute de la Ligue par manque de suivi de sa mandataire.

Ce grief est sans fondement aucun, les parties étant également soumises au même processus de médiation, chacune d'entre elles pouvant donc, si elle le désirait, entreprendre les démarches utiles pour tenter de trouver un accord.

In casu, AXIS GUIBERTIN avait un intérêt financier et administratif à prendre l'initiative pour que le processus de médiation soit mis en mouvement, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

À défaut d'accord transactionnel scellé et signé entre les parties, le collège arbitral ne peut que constater que la dette de 8.000 € n'a pas été éteinte.

**65.** Le collège arbitral constate aussi qu'à aucun moment la Ligue n'a abandonné purement et simplement sa créance, les courriers de M. Philippe BOONE, Président de La ligue, démontrant sa volonté, sans doute louable, d'entamer un dialogue avec un club membre, de pouvoir solutionner différentes autres problématiques et tenter, pour autant que faire se peut, de trouver une solution globale avec AXIS GUIBERTIN, ce qui n'aura jamais eu lieu.

À cet égard, de manière symptomatique, le collège arbitral constate qu'entre le premier rapport de la Commission des Licences, du 3 juin 2020, et le second rapport, du 22 juin 2020, M. Philippe BOONE a encore essayé de trouver une solution en approchant le club et en lui faisant une offre d'apurer la dette ouverte avec délai ultime au 31 août 2020, ce qui fut refusé par le club. Interpellé à l'audience arbitrale sur la question de savoir si cette offre était encore d'actualité, M. Philippe BOONE a répondu par la négative.

Ceci démontre, pour autant que de besoin, que depuis 2018 et à aucun moment, la Ligue n'a abandonné sa créance.

**66.** Le club indique aussi que suite au « comportement » de la Ligue par l'attribution de sa licence 2018-2019 et à des courriers reçus en juin 2020, la « croyance légitime » de AXIS GUIBERTIN était que la dette litigieuse était éteinte.

**67.** Concernant la licence 2018-2019 en Ligue A de AXIS GUIBERTIN, celle-ci lui a été accordée par la Commission des Licences les 14 mai 2018 et 15 mai 2018.

La Commission des Licences précise que tous les clubs ayant participé à la compétition ont reçu de la part de la Commission « l'obligation de fournir des pièces actualisées en matière de (...) dettes et plan d'apurement envers les différentes instances sportives » et que la Commission a « reçu les documents demandés de tous les clubs ».

AXIS GUIBERTIN avait donc l'obligation d'éclairer de manière exhaustive la Commission sur sa situation concernant les amendes reçues et de donner les explications requises.

AXIS GUIBERTIN devait donc avertir la Commission de la présence des deux amendes (et de l'absence de cotisation).

Or, AXIS GUIBERTIN ne dépose aucune pièce à la présente procédure 208/20 qui aurait permis au collège arbitral de constater que le club aurait fait état (comme il en avait l'obligation) de sa situation concernant les amendes.

Dans ces conditions, l'attribution de la Licence 2018-2019 a donc pu être faite par la Commission dans l'ignorance de la dette ouverte.

AXIS GUIBERTIN aurait pu lever cette incertitude en déposant – ce qu'elle n'a pas fait – sa demande de Licence 2018-2019 qui aurait contenu (comme exigé par la réglementation) la présence des dettes.

AXIS GUIBERTIN ne démontre donc pas que la dette aurait été éteinte suite à l'attribution de la Licence 2018-2019.

Par conséquent, AXIS GUIBERTIN n'a pas pu « croire » à l'extinction d'une dette qui ne semble pas avoir été révélée en 2018 à la Commission compétente en charge de statuer sur les mérites de la dette.

**68.** AXIS GUIBERTIN évoque également un correspondance reçue de la Fédération du volley qui lui aurait fait croire que sa dette de 8.000 € vis-à-vis de la Ligue était éteinte.

AXIS GUIBERTIN se réfère à une correspondance du 14 juillet 2020 de M. Guy JUWET, Président de la Fédération indiquant que le club n'avait pas de dette vis-à-vis de Volley Belgium ASBL (nous soulignons)<sup>3</sup>.

Or, une dette d'un club à sa Ligue (par exemple une amende pour ne pas avoir apposé des autocollants lors des matchs) ne se confond pas avec une dette vis-à-vis de la Fédération (Volley Belgium ASBL).

En outre, le courrier de M. Guy JUWET date du 14 juillet 2020 après la décision du 22 juin 2020 de la Commission des Licences et vient donc mettre à mal la chronologie de AXIS GUIBERTIN selon laquelle le club aurait eu une « croyance légitime » (au moment de son passage en Commission des Licences quelques semaines plus tôt) que la Ligue aurait abandonné ou éteint sa dette alors que cette lettre lui était inconnue le 22 juin 2020.

Enfin, le collègue arbitral souligne que le 5 juin 2020 – soit entre les deux réunions de la Commission des Licences -, M. SPAENJERS, CEO de la Fédération, a écrit à M. Charles CAPRASSE du club AXIS GUIBERTIN pour lui indiquer que la Commission des Licences avait signalé une contradiction entre sa déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'existait aucune dette du club auprès de la Ligue et la situation de cette dette.

Donc, contrairement à ce qu'allège le club, il n'a pas pu exister dans son chef une « croyance » (par hypothèse légitime) que le club n'avait pas de dette vis-à-vis de la Ligue sur pied des correspondances de la Fédération.

---

<sup>3</sup> Pièce 5, dossier AXIS GUIBERTIN. Voir aussi les annexes : un courriel du 11 mai 2020 de M. Claude KRIESCHER, gestionnaire financier de la Fédération de volley, répondant à Mme Nathalie DUBOIS, référendaire de la Commission des Licences à la question : « pourriez-vous nous informer que les clubs de la ligue de volley-ball n'ont pas de dette vis-à-vis de Volley Belgium » (nous soulignons).

**69.** Dans ces conditions, le collège arbitral est d'avis que le 22 juin 2020 il existait une dette impayée du club vis-à-vis de la Ligue de 8.000 € et cette dette n'était pas éteinte.

**c) Existe-t-il une compensation à opérer entre la dette alléguée vis-à-vis de la Ligue et la créance de *cashback* du club ?**

### **Les positions et arguments des parties**

**70.** Selon AXIS GUIBERTIN, la dette alléguée de 8.000 € vis-à-vis de la Ligue doit se compenser avec une créance composée d'un *cashback* pour la saison 2018-2019 et d'un montant pour un *Community Manager*, soit un total de 14.000 € selon 6 factures en tranches dont une seule (première tranche de 1.250 €) a été payée le 28 août 2018 par la Ligue, laissant un solde impayé de 12.750 € en sa faveur.

**71.** Selon la Ligue, la créance du club est contestée dès lors que le *cashback* était subordonné au respect –faisant défaut dans le chef de AXIS GUIBERTIN– de la Convention Collective de Travail (présence de quatre joueurs et un coach sous contrat de sportif rémunéré conformément à la loi de 1978) et pour non-organisation par le club de 3 *Community Games* avec un minimum de 750 spectateurs par match (ce qui ne fut jamais atteint, le maximum ayant été de 325 spectateurs). La Ligue explique aussi le paiement de la première des 6 factures de AXIS GUIBERTIN par le fait qu'il n'était pas encore possible de pouvoir vérifier en août 2018 les conditions de la CCT, l'information quant au nombre de joueurs devant être communiquée par les clubs pour le 30 septembre 2018 (ce qui n'aurait jamais pas été fait par AXIS GUIBERTIN). La Ligue explique aussi que les factures n° 2 et n° 3 de AXIS GUIBERTIN ont été reçues mais non payées dès lors que les conditions de paiement n'étaient pas remplies et que factures n° 4, n° 5 et n° 6 n'auraient jamais été reçues et non payées pour les mêmes raisons et que la Ligue n'aurait reçu aucun rappel.

### **L'appréciation du collège arbitral**

**72.** La créance revendiquée par AXIS GUIBERTIN est relative à deux postes.

**73.** Tout d'abord AXIS GUIBERTIN allègue d'un droit à un *cashback* pour la saison 2018-2019.

Or, pour pouvoir bénéficier d'un *cashback* le club concerné doit se conformer aux dispositions de la Convention Collective de Travail et transmettre les informations nécessaires quant à l'engagement d'un coach et de joueurs sous statut de sportif rémunéré (art. 4 CCT).

À défaut pour le club de se conformer à la CCT, le *cashback* ne lui est pas dû.



Le collège arbitral note que le 15 octobre 2018, M. Charles CAPRASSE pour AXIS GUIBERTIN a adressé un courrier à M. Philippe BOONE, Président de la Ligue, pour l'informer que le club « n'a aucun joueur sous statut professionnel en contrat pour la saison 2018-2019 ».

Cet aveu est déterminant pour établir que le droit au *cashback* est absent dans le chef du club.

M. BOONE a répondu à M. CAPRASSE qu'une demande de dérogation pouvait être introduite par le club.

Or, le collège arbitral constate qu'AXIS GUIBERTIN ne dépose aucune pièce relative à une demande en dérogation.

Dans ces conditions, AXIS GUIBERTIN ne démontre pas la réalité de sa créance de *cashback*.

Le collège arbitral note que la Ligue qui a payé une facture (indue) à AXIS GUIBERTIN n'en demande cependant pas le remboursement et n'exige pas les notes de crédit idoines pour les autres factures devenues sans objet.

**74.** Ensuite AXIS GUIBERTIN allègue d'une créance du club pour le *Community Manager*.

Or, aucune pièce n'est déposée par le club pour établir le fondement ou la réalité de sa créance.

La Ligue, quant à elle, se contente de dire que les *Community Games* n'ont pas été organisés avec un nombre adéquat de spectateurs.

AXIS GUIBERTIN, qui a la charge de la preuve de sa créance pour le *Community Manager* doit donc succomber à défaut de rapporter le moindre élément probant.

**75.** Dans ces conditions, le collège arbitral est d'avis que le club AXIS GUIBERTIN ne démontre pas qu'il disposait en date du 22 juin 2020 d'une créance contre la Ligue et qu'il n'y a donc pas lieu à compensation.

\* \*  
\*

**76.** En conclusion, la demande de AXIS GUIBERTIN en réformation de la décision querellée du 22 juin 2020 de la Commission des Licences lui refusant l'octroi de la licence 2020-2021 pour la Ligue A est dès lors déclarée non fondée<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Dès lors que le refus de Licence du club est confirmé, il n'y a pas lieu pour le collège arbitral de statuer sur la demande, subsidiaire, de la Ligue par rapport aux documents à fournir par le club pour le « 15 août 2020 ».

77. Pour le surplus, le collège arbitral se déclare incompétent pour connaître de la demande de la Ligue de condamner AXIS GUIBERTIN au paiement de la somme de 8.000 €, cette demande s'écartant de la Convention d'arbitrage et de la saisine de la CBAS contre la décision de refus de licence.

#### VIII. Frais

78. AXIS GUIBERTIN succombant à sa demande de réformation de la décision de refus de licence et ne demandant par ailleurs pas la condamnation de la Ligue aux dépens, le club doit payer l'intégralité des frais d'arbitrage liquidés comme suit :

- Frais administratifs :	200,00 €
- Frais de saisine :	3.000,00 €
- Frais des arbitres :	855,00 €
	-----
TOTAL :	4.055,00 €

#### IX. Dispositif

**Par ces motifs,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral décide à l'unanimité :

#### Préalablement

1. Il est acté que la LIGUE BELGE DE VOLLEY renonce à invoquer les trois moyens d'irrecevabilité invoqués en termes de conclusions à l'encontre de la demande de AXIS GUIBERTIN, à savoir (1) la tardiveté alléguée du recours de AXIS GUIBERTIN devant la CBAS, (2) la tardiveté du paiement par AXIS GUIBERTIN des droits d'enregistrement à la CBAS et (3) l'absence de qualité de l'ASBL GUIVOL pour demander et recevoir la licence ;
2. Il est acté que la LIGUE BELGE DE VOLLEY renonce à deux chefs de demandes invoqués en termes de conclusions, à savoir (1) la demande de condamnation de AXIS GUIBERTIN à payer un dédommagement de 51.000 € aux clubs de la Ligue pour concurrence déloyale et (2) la demande de condamnation de AXIS GUIBERTIN à payer une somme fixée provisionnement à 1 € pour la valeur des caméras de streaming installées dans la salle de AXIS GUIBERTIN ainsi que les frais de l'activation ;

3. Il est acté que **AXIS GUIBERTIN** renonce à un chef de demande, à savoir la demande relative au tirage au sort de la Coupe de Belgique ;

Sur les demandes de **AXIS GUIBERTIN**

4. Déclare les demandes de **AXIS GUIBERTIN** recevables mais non fondées,
5. Confirme la décision de la Commission des Licences du 22 juin 2020 refusant à **AXIS GUIBERTIN** la licence en Ligue A pour la saison 2020-2021 en Ligue A,

Sur les demandes de la **LIGUE BELGE DE VOLLEY**

6. Déclare les demandes de la **LIGUE BELGE DE VOLLEY** recevables et fondées sauf en ce qui concerne la demande de condamnation de **AXIS GUIBERTIN** au paiement de la somme de 8.000 €,

Sur les dépens

7. Condamne **AXIS GUIBERTIN** aux frais de la procédure d'arbitrage liquidés à 4.055,00 €.

Sur la communication et la publication de la Sentence

8. Ordonne au Secrétariat de la CBAS de communiquer la présente Sentence aux parties et de la publier sur le site de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 28 juillet 2020.

**Louis DERWA**  
Rue de Stassart, 99  
1050 Bruxelles

**François BEGHIN**  
Rue de Praetere, 14  
1050 Bruxelles

**Olivier BASTYNS**  
Rue de l'Abbaye, 48  
1050 Bruxelles

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**